

BILLS SANCTIONNÉS—*Suite.*LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES—  
(AMENDEMENT)—*Suite.*M. W. J. Roche—*Suite.*

teurs affectés n'ont pas pu voter—8434; le cas de Dauphin—8434; toutes les élections devraient se faire le même jour—8434; les griefs du comté de Marquette—8436; le cas de Selkirk—8437; Portage-la-Prairie et Brandon, pas touchés—8438; jugement du juge Perdue porté en cour d'appel—8440; décision rendue—8440; le cas de Duggan, président d'élection, garçon de buvette—8443; texte déposition—8444; déposition Leach—8446; article "Free Press" avouant certain nombre d'électeurs privés de vote—8448; l'histoire des poursuites—8448; tous placés—8450; offre du "Telegraph"—8450; l'élection de Lisgar en 1901—8452; la conduite du juge Meyer dans Portage-la-Prairie—8454; demande simplement que l'on nomme un juge de comté pour faire répartition s'il y a lieu—8456; que ce soit un juge qui établisse arrondissement distinct comme prévoit loi provinciale et qu'il fasse répartition—8456; il n'y aura pas réclamation de la part de grits ni tories du Manitoba—8456; dispensera de voter bill qui serait injuste criant contre peuple Nord-Ouest—8456; motif faux invoqué par ministre Justice—8456; le vote galicien—8457; c'est au Manitoba qu'on en veut—8458; on a mis les autres provinces dans le bill pour la forme—8458; mécontentement dans l'Ouest—8458; les libéraux n'approuvent pas le bill—8458; prenez garde aux représailles—8458; aucune enquête faite à l'appui de ce bill—8459; menace de refuser subsides—8459; l'hon. Laurier en 1885 et cens électoral—8459; propose un amendement à deuxième lecture, déclarant odieuse et inexcusable distinction à l'égard de Manitoba et Colombie-Anglaise—8459.

M. John Crawford—Défi de M. Roche—8460; le Manitoba, en majorité approuve loi soumise—8460; inexactitude des assertions de M. Roche quant aux délais—8460; le grand point quant à la loi électorale du Manitoba, c'est que les fonctionnaires responsables de la province n'ont pas le pouvoir de l'appliquer—8461; fonctionnement de la loi—8462; situation déplorable au Manitoba—8463; les incidents de 1904—8465; exemple de poursuites contre des officiers rapporteurs libéraux ayant fait tout leur devoir—8465; la loi que M. Meikle, chef de l'opposition a approuvée n'est pas la loi actuelle du Manitoba, mais celle de 1901—8468; différence avec loi actuelle—8468; serait enchanté si on pouvait adopter loi Roblin de 1902—8469.

Reprise—8473.

M. J. Crawford—C'est la loi de 1902 que les libéraux ont vantée et on veut faire croire qu'elle subsiste encore—8474; les juges n'ont aucun pouvoir—8476; c'est le conseil exécutif de la province, machine politique, qui fait tout marcher—8476; dépêche Mickle—8477; l'imposture de M. Roche—8478; la "Gazette" et les élec-

BILLS SANCTIONNÉS—*Suite.*LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES—  
(AMENDEMENT)—*Suite.*M. J. Crawford—*Suite.*

tions de 1904—8479; déclarations radicalement fausses de l'hon. Rodgers—8480; la brochure conservatrice—8482; déclaration Knott—8482; lettre Hooper, imprimeur du roi du Manitoba—8485; manipulation des listes provinciales, pour des élections fédérales, par des sous-officiers rapporteurs conservateurs—8485; pas de poursuites—8484; électeurs de Selkirk privés de droits—8486; manipulation des listes dans revision 1905—8486; cas cités par "Free Press"—8487; lettres et déclarations—8490; la loi du Manitoba perpétue listes falsifiées—8492; on empêche revision pour prévenir radiation de conservateurs—8493; l'affaire de Balsambay—8494; M. Hastings employé du gouvernement du Manitoba et organisateur conservateur, organisateur du tapage au Manitoba contre présent bill—8496; lettre au parti conservateur—8498; la situation à Lansdowne—8499; loi présentée assurera listes sincères et revision effective—8500; la marque admise sur le bulletin ne dévoile pas personnalité de l'électeur—8500; art. 13—8501; officiers rapporteurs maculant intentionnellement bulletins—8501; approuve toute législation dans le sens du présent bill—8501.

M. F. D. Monk—La préparation des listes électorales en Angleterre—8502; le comité des comptes publics en Angleterre—8504; les enquêtes en Angleterre—8504; le bill préparé par des conspirateurs de l'Ouest—8505; les affidavit polonais ne soulèvent aucun haut le cœur—8505; M. Larivière victime de la petite ligne rouge—8506; discours Roche pas réfuté—8506; disposition insidieuse quant à province de Québec—8507; pas un pouce de terrain n'est pas organisé en municipalité—8508; tout le territoire de la province, sauf villes et cités ayant chartes spéciales, est régi par code municipale—8508; art. 28, texte—8508; les lignes des comtés vont jusqu'aux limites extrêmes de la province, même si elles ne sont pas tracées—8509; la loi de Québec pour la confection des listes électorales—8509; revision—8510; le rôle de répartition n'est pas le seul guide de la confection des listes—8510; on inscrit personnes ne figurant pas au rôle de répartition et ayant droit de vote—8311; on veut simplement pouvoir inscrire étrangers travaillant sur chemin de fer G.T.P.—8511.

Reprise—8524.

M. Monk—Défectuosité loi provinciale au Manitoba pas graves—8525; pas suffisantes pour abandonner principe loi 1898—8526; devoirs des secrétaires-trésoriers—8527; ce que la loi soumise permettrait de faire avec travailleurs du Transcontinental—8528; danger d'oppression—8529; le redressement des griefs précède subsides—8529; obstruction légitime—8529; vieilles traditions—8530.

M. E. B. Devlin—Ce bill donnera droit de vote à 1,339 habitants des parties incor-